

COMMUNE DE MANIGOD
(Haute-Savoie)

E X T R A I T
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

=====

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE VOIRIE
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION
DE L'AIRE DE JEUX SIS ROUTE DE THONES
PROROGATION

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU, l'état des lieux ;

VU, la nécessité de **proroger l'interdiction d'utilisation de l'aire de jeux située en bordure de la route de Thônes pour cause de travaux et ce, jusqu'au 30 septembre 2025 inclus;**

CONSIDERANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'interdire, à titre provisoire, précaire et révocable, un emplacement du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de **proroger l'interdiction d'accès à l'aire de jeux jusqu'au 30 septembre 2025 inclus pour la raison évoquée supra avec affichage et matérialisation ;**

A R R E T E

Article 1 : L'utilisation de l'aire de jeux, sis route de Thônes au sein de la commune de Manigod, est interdite **jusqu'au mardi 30 septembre 2025 inclus** en raison de travaux de finalisation durant cette période.

Le non-respect de cet arrêté en vigueur sera sanctionné selon les dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal;

Article 2 : En application de l'article **R421-1** du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) ;

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et tout agent de la commune régulièrement assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Garde champêtre de la Mairie de Manigod
- La Commune pour affichage

Fait à **MANIGOD**, le **29 août 2025**
Le 1^{er} adjoint au Maire,

